

2003

CHAPTER 14

**An Act to Amend the
Partnerships and Business Names
Registration Act**

Assented to April 11, 2003

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Partnerships and Business Names Registration Act, chapter P-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in the French version in the definition « firme » by striking out “société en nom collectif” and substituting “société en nom collectif et, relativement à une profession admissible, s’entend également d’un cabinet”;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“eligible profession” means a profession that is regulated by an Act of the Legislature;

“extra-provincial limited liability partnership” means a partnership that is designated as an extra-provincial limited liability partnership under this Act;

CHAPITRE 14

**Loi modifiant la
Loi sur l’enregistrement des sociétés en
nom collectif et
des appellations commerciales**

Sanctionnée le 11 avril 2003

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L’article 1 de la Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, chapitre P-5 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) à la version française, à la définition « firme », par la suppression de « société en nom collectif » et son remplacement par « société en nom collectif et, relativement à une profession admissible, s’entend également d’un cabinet »;

b) par l’adjonction des définitions suivantes selon l’ordre alphabétique :

« assurance responsabilité » désigne l’assurance responsabilité qui est constituée :

a) soit par une police d’assurance qui prend en charge le règlement des demandes d’indemnité pour faute professionnelle dont font l’objet les associés ou les employés d’une société à responsabilité limitée;

“governing jurisdiction”, in relation to a partnership, means the jurisdiction whose law governs the interpretation of the partnership agreement by operation of law or through a provision in the partnership agreement or another document created by the partnership;

“liability insurance” means

(a) a policy of insurance that covers the payment of professional liability claims against a partner in or an employee of a limited liability partnership, or

(b) another method of ensuring the availability of funds to pay professional liability claims against partners in or employees of a limited liability partnership that is approved by the Lieutenant-Governor in Council;

“New Brunswick limited liability partnership” means a partnership that is designated as a New Brunswick limited liability partnership under this Act;

“professional liability claim” means a claim against a partner or an employee with respect to his or her negligence, wrongful act or omission, malpractice or misconduct occurring in the ordinary course of practising an eligible profession in a New Brunswick limited liability partnership or an extraprovincial limited liability partnership;

2 Subsection 2(1) of the Act is repealed.

3 Subsection 3(2) of the Act is amended in the French version by striking out “principal siège d'affaires” and substituting “principal lieu d'affaires”.

b) soit par toute autre méthode qui est approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui permet de garantir la disponibilité des fonds servant au règlement des demandes d'indemnité pour faute professionnelle dont font l'objet les associés ou les employés d'une société à responsabilité limitée;

« autorité législative compétente » désigne, relativement à une société en nom collectif, l'autorité législative dont les règles de droit régissent l'interprétation du contrat d'association par effet de la loi ou en vertu d'une disposition du contrat d'association ou d'un autre document que crée la société;

« demande d'indemnité pour faute professionnelle » désigne la demande d'indemnité qui est présentée contre un associé ou un employé en raison d'une négligence, d'une action ou d'une omission préjudiciables, d'une faute professionnelle ou d'une inconduite commise par lui et survenant dans le cadre normal de l'exercice d'une profession admissible au sein d'une société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick ou d'une société à responsabilité limitée extraprovinciale;

« profession admissible » désigne toute profession réglementée par une loi de la Législature;

« société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick » désigne la société en nom collectif qui est désignée à titre de société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick en vertu de la présente loi;

« société à responsabilité limitée extraprovinciale » désigne la société en nom collectif qui est désignée à titre de société à responsabilité limitée extraprovinciale en vertu de la présente loi;

2 Le paragraphe 2(1) de la Loi est abrogé.

3 Le paragraphe 3(2) de la Loi est modifié, à la version française, par la suppression de « principal siège d'affaires » et son remplacement par « principal lieu d'affaires ».

4 *The Act is amended by adding after section 3 the following:*

3.1(1) The members of a firm carrying on business only for the purpose of practising an eligible profession, including carrying on activities incidental or directly related to the practice of the profession, may cause a certificate of partnership to be registered.

3.1(2) Where the members of a firm cause a certificate of partnership to be registered under subsection (1), they shall cause a certificate of renewal to be registered every five years from the date the certificate of partnership was registered.

3.1(3) A certificate referred to in subsection (1) or (2) shall be in the form prescribed by regulation and shall be signed personally by each member of the firm and shall set forth the full name, address and occupation of each partner, the firm name, the principal place of business of the firm in New Brunswick, and the time during which the partnership has subsisted and shall state that the persons named in the certificate are the only members of the firm.

5 *The Act is amended by adding after section 4 the following:*

4.1 Notwithstanding subsections 3(2), 3.1(3) and 4(2), the registrar may permit the registration of a certificate that is signed otherwise than in accordance with the provisions of sections 3, 3.1 and 4 when the certificate is signed on behalf of a member of a firm who has given authority in this regard to the actual signer who is also a member of the firm.

6 *Section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:*

6 Registration of a certificate under section 3, 3.1 or 4 shall be effected by filing it, accompanied by the fee prescribed by regulation, with the registrar.

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :*

3.1(1) Peuvent faire enregistrer un certificat de société en nom collectif, les membres d'une firme qui fait des affaires uniquement aux fins de l'exercice d'une profession admissible, y compris des activités qui s'y rapportent directement ou qui s'y rattachent.

3.1(2) Les membres d'une firme qui font enregistrer un certificat de société en nom collectif en application du paragraphe (1) enregistrent un certificat de renouvellement tous les cinq ans à partir de la date d'enregistrement de la société en nom collectif.

3.1(3) Le certificat visé au paragraphe (1) ou (2) est établi selon la formule prévue par règlement, est signé personnellement par chaque membre de la firme et indique les nom et prénoms, l'adresse et la profession de chaque associé, la raison sociale, le principal lieu d'affaires de la firme au Nouveau-Brunswick ainsi que la période pendant laquelle la société en nom collectif a existé, et il atteste également que les personnes qui y sont nommément désignées sont les seuls membres de la firme.

5 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :*

4.1 Malgré les paragraphes 3(2), 3.1(3) et 4(2), le registraire peut permettre l'enregistrement d'un certificat dont la signature n'est pas conforme aux dispositions des articles 3, 3.1 et 4, lorsqu'il est signé au nom d'un membre de la firme qui a donné une autorisation à cet effet au signataire réel, ce dernier étant également un membre de la firme.

6 *L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6 L'enregistrement d'un certificat en vertu de l'article 3, 3.1 ou 4 se fait auprès du registraire par dépôt du certificat accompagné du versement des droits prescrits par règlement.

7 The Act is amended by adding after section 8 the following:

8.1(1) The designation of a partnership as a New Brunswick limited liability partnership shall be effected by the filing with the registrar of a certificate of designation, accompanied by the fee prescribed by regulation, by the members of a firm whose governing jurisdiction is New Brunswick and which carries on business only for the purpose of practising an eligible profession, including carrying on activities incidental or directly related to the practice of the profession.

8.1(2) A certificate of designation shall not be filed under subsection (1) in respect of a partnership unless

(a) a certificate of partnership or a certificate of renewal of partnership is registered under this Act in respect of the partnership,

(b) the governing Act of the eligible profession, a regulation made under that Act or the governing body of the eligible profession permits the profession to be practised in a limited liability partnership, and

(c) the governing Act of the eligible profession, a regulation made under that Act or the governing body of the eligible profession requires its members who practise the profession in New Brunswick as partners in or employees of a limited liability partnership to maintain a minimum amount of liability insurance.

8.1(3) A certificate referred to in subsection (1) shall be in the form prescribed by regulation and shall include the name of the eligible profession in which the partners practise and a statement from one of the partners certifying

(a) that the partnership and the partners meet all the applicable eligibility requirements for the

7 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

8.1(1) La désignation d'une société en nom collectif à titre de société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick se fait par le dépôt, auprès du registraire, d'un certificat de désignation accompagné des droits prescrits par règlement, par les membres d'une firme dont l'autorité législative compétente est le Nouveau-Brunswick et qui fait des affaires uniquement aux fins d'exercer une profession admissible, y compris des activités qui s'y rapportent directement ou qui s'y rattachent.

8.1(2) Le certificat de désignation relativement à une société en nom collectif ne peut être déposé en application du paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont remplies :

a) un certificat de société en nom collectif ou un certificat de renouvellement de société en nom collectif relativement à la société en nom collectif est enregistré en vertu de la présente loi;

b) la loi d'application de la profession admissible, un règlement établi sous le régime de cette loi ou l'organisme dirigeant de la profession admissible en permet l'exercice au sein d'une société à responsabilité limitée;

c) la loi d'application de la profession admissible, un règlement établi sous le régime de cette loi ou l'organisme dirigeant de la profession admissible exige que ses membres qui exercent la profession au Nouveau-Brunswick en tant qu'associés ou employés d'une société à responsabilité limitée souscrivent une assurance responsabilité d'un montant minimal.

8.1(3) Le certificat visé au paragraphe (1) est établi selon la formule prescrite par règlement et comprend une mention de la profession admissible exercée par les associés ainsi qu'une déclaration fournie par un associé qui atteste :

a) que la société en nom collectif et les associés remplissent toutes les conditions d'admissibilité

practice of the eligible profession in a limited liability partnership that are imposed in or under the governing Act of the eligible profession, and

(b) that the partners in and employees of the partnership have the minimum amount of liability insurance that the governing Act of the eligible profession, a regulation made under that Act or the governing body requires, as provided for in paragraph (2)(c).

8.1(4) Where a certificate is filed under subsection (1), it shall, if required by the registrar, be accompanied by a statement from a person who is authorized by the governing body of the eligible profession to provide the statement, certifying

(a) that the partnership and the partners meet all the applicable eligibility requirements for the practice of the eligible profession in a limited liability partnership that are imposed in or under the governing Act of the eligible profession, or

(b) that the partners in and employees of the partnership have the minimum amount of liability insurance that the governing Act of the eligible profession, a regulation made under that Act or the governing body requires, as provided for in paragraph (2)(c).

8.2 The status of a partnership as a New Brunswick limited liability partnership takes effect on the day on which the partnership is designated as a New Brunswick limited liability partnership under this Act and continues until the designation is cancelled by the registrar.

8.3 Subject to any agreement between the partners, the designation of a partnership as a New Brunswick limited liability partnership does not

qui s'appliquent à l'exercice de la profession admissible au sein d'une société à responsabilité limitée et qui sont imposées par la loi d'application de la profession admissible ou sous son régime,

b) que les associés et les employés de la société en nom collectif souscrivent l'assurance responsabilité d'un montant minimal exigée par la loi d'application de la profession admissible, par un règlement établi sous le régime de cette loi ou par l'organisme dirigeant, tel que prévu à l'alinéa (2)c).

8.1(4) Lorsqu'un certificat est déposé en application du paragraphe (1), il est accompagné, sur demande du registraire, d'une déclaration fournie par une personne autorisée par l'organisme dirigeant de la profession admissible qui atteste :

a) soit que la société en nom collectif et les associés remplissent toutes les conditions d'admissibilité qui s'appliquent à l'exercice de la profession admissible au sein d'une société à responsabilité limitée et qui sont imposées par la loi d'application de la profession admissible ou sous son régime,

b) soit que les associés et les employés de la société en nom collectif souscrivent l'assurance responsabilité d'un montant minimal exigée par la loi d'application de la profession admissible, par un règlement établi sous le régime de cette loi ou par l'organisme dirigeant, tel que prévu à l'alinéa (2)c).

8.2 La société en nom collectif devient une société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick le jour où elle est désignée à ce titre en vertu de la présente loi et continue de l'être jusqu'à ce que la désignation soit annulée par le registraire.

8.3 Sous réserve de toute entente intervenue entre les associés, la société en nom collectif qui est désignée à titre de société à responsabilité limitée du

cause the dissolution of the partnership, and the New Brunswick limited liability partnership continues as the same partnership that existed before the designation.

8.4 Where a partnership is designated as a New Brunswick limited liability partnership, the partnership shall forthwith

(a) send to all of its existing clients within New Brunswick or elsewhere a notice advising of the designation and explaining in general terms the potential changes in liability of the partners that result from the designation and the operation of Part III of the *Partnership Act*, or

(b) cause a notice to be published in at least one newspaper having general circulation in the area in which the principal place of business of the partnership is located advising of the designation and explaining in general terms the potential changes in liability of the partners that result from the designation and the operation of Part III of the *Partnership Act*.

8.5(1) The firm name of a New Brunswick limited liability partnership shall contain the phrase "Limited Liability Partnership" or its abbreviation "LLP", or the phrase "société à responsabilité limitée" or its abbreviation "s.r.l."

8.5(2) A New Brunswick limited liability partnership shall not carry on business under a name other than the firm name registered in respect of the partnership under this Act.

8.5(3) Where a change takes place in the firm name of a partnership that is registered under this Act, subsection (2) does not apply until the earlier of

(a) two months after the change takes place, and

Nouveau-Brunswick n'est pas dissoute du fait de sa désignation et elle poursuit ses activités comme s'il s'agissait de la société en nom collectif.

8.4 Lorsqu'une société en nom collectif est désignée à titre de société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick, elle prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) elle envoie sans délai un avis à tous ses clients actuels au Nouveau-Brunswick ou ailleurs, les informant de la désignation et leur expliquant en termes généraux les changements concernant la responsabilité des associés qui pourraient résulter de la désignation ou de l'application de la partie III de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*;

b) elle fait publier sans délai dans au moins un journal ayant une diffusion générale dans la région où est situé son principal lieu d'affaires un avis de la désignation qui explique en termes généraux les changements concernant la responsabilité des associés qui pourraient résulter de la désignation et de l'application de la partie III de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*.

8.5(1) La raison sociale de la société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick comprend l'expression « société à responsabilité limitée » ou « Limited Liability Partnership » ou l'abréviation « s.r.l. » ou « LLP ».

8.5(2) La société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick ne peut faire des affaires que sous la raison sociale enregistrée relativement à la société en nom collectif en vertu de la présente loi.

8.5(3) En cas de changement de la raison sociale d'une société en nom collectif qui est enregistrée en vertu de la présente loi, le paragraphe (2) ne s'applique qu'à compter de la première des éventualités suivantes :

a) deux mois de la date à laquelle le changement s'est produit;

(b) the date a certificate of the change is registered in accordance with subsection 4(1).

8.5(4) No partnership shall use the phrase “Limited Liability Partnership” or its abbreviation “LLP” or the phrase “société à responsabilité limitée” or its abbreviation “s.r.l.” in its firm name unless it is a partnership designated as a New Brunswick limited liability partnership or as an extra-provincial limited liability partnership under this Act or unless the laws of the governing jurisdiction of the partnership require or permit that the firm name contain the phrase or abbreviation.

8.6(1) The designation of a partnership as an extra-provincial limited liability partnership shall be effected by the filing with the registrar of a certificate of designation, accompanied by the fee prescribed by regulation, by the members of a firm with a governing jurisdiction other than New Brunswick and which carries on business in New Brunswick only for the purpose of practising an eligible profession, including carrying on activities incidental or directly related to the practice of the profession.

8.6(2) A certificate of designation shall not be filed under subsection (1) in respect of a partnership unless

(a) a certificate of partnership or a certificate of renewal of partnership is registered under this Act in respect of the partnership,

(b) the governing Act of the eligible profession, a regulation made under that Act or the governing body of the eligible profession in New Brunswick permits the profession to be practised in a limited liability partnership,

b) la date à laquelle un certificat de changement est enregistré conformément au paragraphe 4(1).

8.5(4) Il est interdit à toute société en nom collectif d'utiliser l'expression « société à responsabilité limitée » ou « Limited Liability Partnership » ou l'abréviation « s.r.l. » ou « LLP » dans sa raison sociale à moins qu'il ne s'agisse d'une société en nom collectif désignée à titre de société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick ou de société à responsabilité limitée extraprovinciale en vertu de la présente loi ou à moins que les lois de l'autorité législative compétente de la société en nom collectif exigent ou permettent que sa raison sociale comprenne telles expressions ou abréviations.

8.6(1) La désignation d'une société en nom collectif à titre de société à responsabilité limitée extraprovinciale se fait par le dépôt, auprès du registraire, d'un certificat de désignation accompagné des droits prescrits par règlement, par les membres d'une firme dont l'autorité législative compétente est autre que le Nouveau-Brunswick et qui fait des affaires au Nouveau-Brunswick uniquement aux fins d'exercer une profession admissible, y compris des activités qui s'y rapportent directement ou qui s'y rattachent.

8.6(2) Le certificat de désignation relativement à une société en nom collectif ne peut être déposé aux termes du paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont remplies :

a) un certificat de société en nom collectif ou un certificat de renouvellement de société en nom collectif relativement à la société en nom collectif a été enregistré en vertu de la présente loi;

b) la loi d'application de la profession admissible, un règlement établi sous le régime de cette loi ou l'organisme dirigeant de la profession admissible au Nouveau-Brunswick en permet l'exercice au sein d'une société à responsabilité limitée;

*Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif
et des appellations commerciales*

Chap. 14

(c) the governing Act of the eligible profession, a regulation made under that Act or the governing body of the eligible profession in New Brunswick requires its members who practise the profession in New Brunswick as partners in or employees of a limited liability partnership to maintain a minimum amount of liability insurance, and

(d) the partnership has the status of a limited liability partnership under the laws of the governing jurisdiction.

8.6(3) A certificate referred to in subsection (1) shall be in the form prescribed by regulation and shall include

(a) the name of the eligible profession in which the partners practise,

(b) the name of the governing jurisdiction of the partnership,

(c) a statement from one of the partners certifying that the partnership has the status of a limited liability partnership under the laws of the governing jurisdiction, and

(d) a statement from one of the partners certifying

(i) that the partnership and the partners meet all the applicable eligibility requirements for the practice of the eligible profession in a limited liability partnership that are imposed in or under the governing Act of the eligible profession, and

(ii) that the partners in and employees of the partnership have the minimum amount of liability insurance that the governing Act of the eligible profession, a regulation made under that Act or the governing body requires, as provided for in paragraph (2)(c).

c) la loi d'application de la profession admissible, un règlement établi sous le régime de cette loi ou l'organisme dirigeant de la profession admissible au Nouveau-Brunswick exige que ses membres qui exercent la profession au Nouveau-Brunswick en tant qu'associés ou employés au sein d'une société à responsabilité limitée souscrivent une assurance responsabilité d'un montant minimal;

d) la société en nom collectif a le statut d'une société à responsabilité limitée en vertu des lois de l'autorité législative compétente.

8.6(3) Le certificat visé au paragraphe (1) est établi selon la formule prescrite par règlement et comprend les éléments suivants :

a) la mention de la profession admissible qu'exercent les associés;

b) le nom de l'autorité législative compétente de la société en nom collectif;

c) la déclaration d'un associé attestant que la société en nom collectif a le statut d'une société à responsabilité limitée en vertu des lois de l'autorité législative compétente;

d) la déclaration d'un associé qui atteste :

(i) que la société en nom collectif et les associés remplissent toutes les conditions d'admissibilité qui s'appliquent à l'exercice de la profession au sein d'une société à responsabilité limitée et qui sont imposées par la loi d'application de la profession admissible ou sous son régime,

(ii) que les associés et les employés de la société en nom collectif souscrivent l'assurance responsabilité d'un montant minimal exigée par la loi d'application de la profession admissible, par un règlement établi sous le régime de cette loi ou par l'organisme dirigeant, tel que prévu à l'alinéa (2)c).

8.6(4) Where a certificate is filed under subsection (1), it shall, if required by the registrar, be accompanied by a statement from a person who is authorized by the governing body of the eligible profession in New Brunswick to provide the statement, certifying

(a) that the partnership and the partners meet all the applicable eligibility requirements for the practice of the eligible profession in a limited liability partnership that are imposed in or under the governing Act of the eligible profession, or

(b) that the partners in and employees of the partnership have the minimum amount of liability insurance that the governing Act of the eligible profession, a regulation made under that Act or the governing body requires, as provided for in paragraph (2)(c).

8.7 The status of a partnership as an extra-provincial limited liability partnership takes effect on the day on which the partnership is designated as an extra-provincial limited liability partnership under this Act and continues until the designation is cancelled by the registrar.

8.8 Where a partnership is designated as an extra-provincial limited liability partnership, the partnership shall forthwith

(a) send to all of its existing clients in New Brunswick a notice advising of the designation and explaining in general terms the potential changes in liability of the partners that result from the designation and the operation of Part III of the *Partnership Act*, or

(b) cause a notice to be published in at least one newspaper having general circulation in the area in which the principal place of business of the partnership in New Brunswick is located advising of the designation and explaining in general terms the potential changes in liability of the

8.6(4) Lorsqu'un certificat est déposé en application du paragraphe (1), il est accompagné, sur demande du registraire, d'une déclaration fournie par une personne autorisée par l'organisme dirigeant de la profession admissible au Nouveau-Brunswick qui atteste :

a) soit que la société en nom collectif et les associés remplissent toutes les conditions d'admissibilité qui s'appliquent à l'exercice de la profession au sein d'une société à responsabilité limitée et qui sont imposées par la loi d'application de la profession admissible ou sous son régime,

b) soit que les associés et les employés de la société en nom collectif souscrivent l'assurance responsabilité d'un montant minimal exigée par la loi d'application de la profession admissible, par un règlement établi sous le régime de cette loi ou par l'organisme dirigeant, tel que prévu à l'alinéa (2)c).

8.7 La société en nom collectif devient une société à responsabilité limitée extraprovinciale le jour où elle est désignée à ce titre en vertu de la présente loi et continue de l'être jusqu'à ce que la désignation soit annulée par le registraire.

8.8 Lorsqu'une société en nom collectif est désignée à titre de société à responsabilité limitée extraprovinciale, elle prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) elle envoie sans délai à tous ses clients actuels au Nouveau-Brunswick un avis les informant de la désignation et leur expliquant en termes généraux les changements concernant la responsabilité des associés qui pourraient résulter de la désignation et de l'application de la partie III de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*;

b) elle fait publier sans délai dans au moins un journal ayant une diffusion générale dans la région où est situé son principal lieu d'affaires au Nouveau-Brunswick un avis de la désignation qui explique en termes généraux les changements concernant la responsabilité des associés

partners that result from the designation and the operation of Part III of the *Partnership Act*.

8.81(1) The firm name of an extra-provincial limited liability partnership shall contain the words and abbreviations required pursuant to the laws of the governing jurisdiction.

8.81(2) An extra-provincial limited liability partnership shall not carry on business under a name other than the firm name registered in respect of the partnership under this Act.

8.81(3) Where a change takes place in the firm name of a partnership that is registered under this Act, subsection (2) does not apply until the earlier of

(a) two months after the change takes place, and

(b) the date a certificate of the change is registered in accordance with subsection 4(1).

8.82 No person shall hold himself, herself or itself out as carrying on business as a New Brunswick limited liability partnership or as an extra-provincial limited liability partnership, or as a partner in such a partnership, unless the partnership is designated as such under this Act.

8.83(1) Where a partnership files with the registrar a certificate of cancellation of designation in the form prescribed by regulation, accompanied by the fee prescribed by regulation, the registrar shall cancel the designation of the partnership as a New Brunswick limited liability partnership or as an extra-provincial limited liability partnership.

8.83(2) The registrar may upon reasonable notice cancel the designation of a partnership as a New Brunswick limited liability partnership or as an

qui pourraient résulter de la désignation ou de l'application de la partie III de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*.

8.81(1) La raison sociale de la société à responsabilité limitée extraprovinciale contient les expressions et les abréviations qu'exigent les lois de l'autorité législative compétente.

8.81(2) La société à responsabilité limitée extraprovinciale ne peut faire des affaires que sous la raison sociale enregistrée relativement à la société en nom collectif en vertu de la présente loi.

8.81(3) En cas de changement de la raison sociale d'une société en nom collectif qui est enregistrée en vertu de la présente loi, le paragraphe (2) ne s'applique qu'à compter de la première des éventualités suivantes :

a) deux mois de la date à laquelle le changement s'est produit;

b) la date à laquelle un certificat de changement est enregistré conformément au paragraphe 4(1).

8.82 Nul ne peut prétendre faire des affaires à titre de société à responsabilité du Nouveau-Brunswick ou de société à responsabilité limitée extraprovinciale, ou en tant qu'associé d'une telle société, à moins que la société en nom collectif ne soit désignée à ce titre en vertu de la présente loi.

8.83(1) Le registraire annule la désignation d'une société en nom collectif à titre de société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick ou de société à responsabilité limitée extraprovinciale lorsqu'elle dépose auprès de lui un certificat d'annulation de désignation selon la formule prescrite par règlement accompagné des droits prescrits par règlement.

8.83(2) Le registraire peut annuler, sur avis raisonnable, la désignation d'une société en nom collectif à titre de société à responsabilité limitée du

extra-provincial limited partnership if the registrar receives a notice

(a) from a person who is authorized by the governing body of the applicable eligible profession in New Brunswick to provide the notice, stating that

(i) the partnership or one or more of the partners no longer meet all the applicable eligibility requirements for the practice of the eligible profession in a limited liability partnership that are imposed in or under the governing Act of the eligible profession, or

(ii) one or more of the partners or employees no longer have the minimum amount of liability insurance that the governing Act of the eligible profession, a regulation made under that Act or the governing body requires, as provided for in paragraph 8.1(2)(c) or 8.6(2)(c), as the case may be, or

(b) from the regulatory official or body in the governing jurisdiction of the extra-provincial limited liability partnership, stating that the partnership no longer has the status of a limited liability partnership in that jurisdiction.

8.83(3) Reasonable notice of the registrar's intention to cancel a designation under subsection (2) shall be deemed to be given for the purposes of that subsection if the registrar publishes a notice of intention in *The Royal Gazette* at least thirty days before cancellation of the designation.

8.83(4) Where the registrar cancels a designation under subsection (2), the registrar shall forthwith give notice of the cancellation in *The Royal Gazette*, and may, in the case of a New Brunswick limited liability partnership, revoke the registered name of the firm and assign a new name which does not use the phrase "Limited Liability Partnership" or its ab-

Nouveau-Brunswick ou de société à responsabilité limitée extraprovinciale dans les cas suivants :

a) le registraire reçoit d'une personne autorisée par l'organisme dirigeant au Nouveau-Brunswick de la profession admissible visée, un avis indiquant :

(i) soit que la société ou qu'au moins un des associés ne remplit plus toutes les conditions d'admissibilité qui s'appliquent à l'exercice de la profession au sein d'une société à responsabilité limitée qui sont imposées par la loi d'application de la profession admissible ou sous son régime,

(ii) soit qu'au moins un des associés ou un des employés n'a plus le montant minimal d'assurance responsabilité exigé par la loi d'application de la profession admissible, par un règlement établi sous le régime de cette loi ou par l'organisme dirigeant, tel que prévu à l'alinéa 8.1(2)c) ou 8.6(2)c), selon le cas;

b) le registraire reçoit, de l'agent ou de l'organisme chargé de la réglementation dans l'autorité législative compétente de la société à responsabilité limitée extraprovinciale, un avis indiquant que la société n'a plus le statut de société à responsabilité limitée dans cette autorité législative.

8.83(3) Un avis raisonnable de l'intention du registraire d'annuler une désignation en application du paragraphe (2) est réputé être donné aux fins de ce paragraphe si le registraire publie un avis d'intention dans la *Gazette royale* au moins trente jours avant l'annulation de la désignation.

8.83(4) Lorsqu'il annule une désignation en application du paragraphe (2), le registraire publie sans délai l'avis de cette annulation dans la *Gazette royale* et peut, dans le cas d'une société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick, révoquer la raison sociale enregistrée de la firme et lui en attribuer une nouvelle qui n'utilise pas l'expression

breviation “LLP” or the phrase “société à responsabilité limitée” or its abbreviation “s.r.l.”.

8.83(5) Where the registrar assigns a new name to a firm under subsection (4), the registrar shall issue and file a certificate of amendment showing the new name, and shall give notice of the change forthwith in *The Royal Gazette*.

8.83(6) No partner or partnership shall continue to hold the partnership out as being a New Brunswick limited liability partnership or an extra-provincial limited liability partnership after the cancellation of the designation of the partnership as such.

8.83(7) The cancellation of the designation of a New Brunswick limited liability partnership affects only the designation of the partnership as a New Brunswick limited liability partnership and does not dissolve the partnership.

8.84 A partnership that has the status of a limited liability partnership under the laws of a jurisdiction other than New Brunswick shall be treated as an ordinary partnership with respect to the rights and obligations that are acquired or incurred by the partnership under New Brunswick laws during a period in which the partnership is carrying on business in New Brunswick without being designated as an extra-provincial limited liability partnership under this Act.

8.85 Notwithstanding anything to the contrary or any lack of authority in the eligible profession’s governing Act, the governing body of an eligible profession is authorized to permit the eligible profession to be practised in limited liability partnerships.

8.86(1) Where an eligible profession is permitted by its governing Act, by a regulation made under that Act or by the governing body of the eligible profession to be practised in limited liability part-

« société à responsabilité limitée » ou « Limited Liability Partnership » ou l’abréviation « s.r.l. » ou « LLP ».

8.83(5) Lorsqu’il attribue une nouvelle raison sociale à une firme en application du paragraphe (4), le registraire délivre et dépose un certificat de changement indiquant la nouvelle raison sociale et il donne sans délai avis de ce changement dans la *Gazette royale*.

8.83(6) Il est interdit aux associés ou à la société en nom collectif de continuer à la présenter comme étant une société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick ou une société à responsabilité limitée extraprovinciale après l’annulation de la désignation de la société en nom collectif à ce titre.

8.83(7) L’annulation de la désignation de la société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick n’a qu’une incidence sur sa désignation à ce titre et n’a pas pour effet de dissoudre la société en nom collectif.

8.84 La société en nom collectif qui a le statut d’une société à responsabilité limitée en vertu des lois d’une autorité législative autre que le Nouveau-Brunswick est traitée comme une société en nom collectif ordinaire en ce qui a trait aux droits qu’elle acquiert et aux obligations qu’elle contracte en vertu des lois du Nouveau-Brunswick au cours de la période pendant laquelle elle fait des affaires au Nouveau-Brunswick sans être désignée à titre de société à responsabilité limitée extraprovinciale en vertu de la présente loi.

8.85 Malgré toute disposition contraire de la loi d’application de la profession admissible ou l’absence d’autorité à cet égard dans la loi d’application, l’organisme dirigeant d’une profession admissible est autorisé à permettre que la profession admissible soit exercée au sein d’une société à responsabilité limitée.

8.86(1) Lorsque la loi d’application d’une profession admissible, un règlement établi sous le régime de cette loi ou l’organisme dirigeant d’une profession admissible permet que celle-ci soit exercée au

nerships, the governing body is authorized to require its members who practise the profession in New Brunswick as partners in such partnerships or as employees of such partnerships to maintain a minimum amount of liability insurance.

8.86(2) Subsection (1) applies notwithstanding anything to the contrary or any lack of authority in the eligible profession's governing Act.

8.87 A New Brunswick limited liability partnership or an extra-provincial limited liability partnership shall be treated as an ordinary partnership with respect to the rights and obligations that are acquired or incurred by the partnership under New Brunswick laws during a period in which

(a) the partnership is carrying on business in New Brunswick, and

(b) one or more partners in or employees of the partnership no longer have the minimum amount of liability insurance that the governing Act of the eligible profession, a regulation made under that Act or the governing body requires, as provided for in paragraph 8.1(2)(c) or 8.6(2)(c), as the case may be.

8 Section 9 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out "person who carries on business" and substituting "person who carries on business for trading, manufacturing or mining purposes";*

(b) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "persons make use in business" and substituting "persons make use in business carried on for trading, manufacturing or mining purposes".*

sein d'une société à responsabilité limitée, l'organisme dirigeant est autorisé à exiger que ses membres qui exercent la profession au Nouveau-Brunswick en tant qu'associés ou employés au sein de ces sociétés souscrivent une assurance responsabilité d'un montant minimal.

8.86(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute disposition contraire de la loi d'application de la profession admissible ou l'absence d'autorité à cet égard dans la loi d'application.

8.87 La société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick ou la société à responsabilité limitée extraprovinciale est traitée comme une société en nom collectif ordinaire en ce qui a trait aux droits qu'elle acquiert et aux obligations qu'elle contracte en vertu des lois du Nouveau-Brunswick au cours de la période pendant laquelle les deux énoncés suivants s'appliquent :

a) elle fait des affaires au Nouveau-Brunswick;

b) au moins un de ses associés ou employés n'a plus le montant minimal d'assurance responsabilité exigé par la loi d'application de la profession admissible, par un règlement établi sous le régime de cette loi ou par l'organisme dirigeant, tel que prévu à l'alinéa 8.1(2)c) ou 8.6(2)c), selon le cas.

8 L'article 9 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « personne qui fait des affaires » et son remplacement par « personne qui fait des affaires commerciales, manufacturières ou minières »;*

b) *au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « les affaires » et son remplacement par « les affaires commerciales, manufacturières ou minières ».*

9 *Subsection 9.1(1) of the Act is amended by striking out “person who carries on business” and substituting “person who carries on business for trading, manufacturing or mining purposes”.*

10 *Section 10 of the Act is amended by striking out “every certificate registered or deemed to have been registered under this Act” and substituting “every certificate registered or filed or deemed to have been registered under this Act”.*

11 *Section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:*

11 A notice of the registration or filing of each certificate registered or filed under this Act shall be given forthwith by the registrar in *The Royal Gazette*, but the cost of publication of such notice shall be paid by the person registering or filing the certificate at the time of registration or filing.

12 *Section 12.1 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “members of every firm required to register a certificate under section 3” and substituting “members of every firm required to register a certificate under section 3 or who register a certificate under section 3.1”;

(b) in subsection (4) by striking out “section 3 or 9” and substituting “section 3, 3.1 or 9”.

13 *Section 12.2 of the Act is repealed and the following is substituted:*

12.2 Where a certificate is registered under subsection 4(3), 9(6) or 9.3(3), the registrar shall cancel

(a) the registration of any other certificate registered under section 3, 3.1, 4, 9 or 9.3 with respect to the same firm or name, and

9 *Le paragraphe 9.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « personne qui fait des affaires » et son remplacement par « personne qui fait des affaires commerciales, manufacturières ou minières ».*

10 *L'article 10 de la Loi est modifié par la suppression de « de tous les certificats enregistrés ou réputés l'avoir été en vertu de la présente loi » et son remplacement par « de tous les certificats enregistrés, déposés ou réputés avoir été enregistrés aux termes de la présente loi ».*

11 *L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

11 Un avis de l'enregistrement ou du dépôt de chaque certificat enregistré ou déposé en vertu de la présente loi est publié sans délai dans la *Gazette royale* par le registraire mais les frais de publication d'un tel avis sont payés, lors de l'enregistrement ou du dépôt, par la personne qui enregistre ou dépose le certificat.

12 *L'article 12.1 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « membres de toute firme tenus de faire enregistrer un certificat en vertu de l'article 3 » et son remplacement par « membres de toute firme tenus de faire enregistrer un certificat en vertu de l'article 3 ou qui enregistrent un certificat en vertu de l'article 3.1 »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « l'article 3 ou 9 » et son remplacement par « l'article 3, 3.1 ou 9 ».

13 *L'article 12.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

12.2 Lorsqu'un certificat est enregistré en vertu du paragraphe 4(3), 9(6) ou 9.3(3), le registraire annule :

a) l'enregistrement de tout autre certificat enregistré en vertu de l'article 3, 3.1, 4, 9 ou 9.3 relativement à la même firme ou appellation;

(b) any designation of New Brunswick limited liability partnership or extra-provincial limited liability partnership with respect to the same firm.

14 *Section 12.3 of the Act is amended by striking out “in accordance with paragraph 3(1)(b) or (c) or subsection 9(7)” and substituting “in accordance with paragraph 3(1)(b) or (c) or subsection 3.1(2) or 9(7)”.*

15 *The Act is amended by adding after section 12.31 the following:*

12.32 Where the registrar cancels the registration of a certificate of partnership or of a certificate of renewal of partnership under section 12.3 with respect to a firm, the registrar shall at the same time cancel any designation of New Brunswick limited liability partnership or extra-provincial limited liability partnership with respect to the same firm.

16 *Section 15 of the Act is amended*

(a) *in paragraph (1)(b) by striking out “signed or registered” and substituting “signed, registered or filed”;*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

15(1.1) Every person who violates or fails to comply with subsection 8.5(4), section 8.82 or subsection 8.83(6) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

17 *Section 15.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

15.1 Where a person is convicted of an offence under section 15, the registrar may, in addition to any penalty imposed under section 15, cancel

b) toute désignation à titre de société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick ou de société à responsabilité limitée extraprovinciale relativement à la même firme.

14 *L’article 12.3 de la Loi est modifié par la suppression de « conformément à l’alinéa 3(1)b) ou c) ou au paragraphe 9(7) » et son remplacement par « conformément à l’alinéa 3(1)b) ou c) ou au paragraphe 3.1(2) ou 9(7) ».*

15 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 12.31, de ce qui suit :*

12.32 Lorsqu’il annule l’enregistrement d’un certificat de société en nom collectif ou d’un certificat de renouvellement de société en nom collectif relativement à une firme en application de l’article 12.3, le registraire annule en même temps toute désignation à titre de société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick ou de société à responsabilité limitée extraprovinciale relativement à la même firme.

16 *L’article 15 de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa (1)b), par la suppression de « qu’elle signe ou fait enregistrer » et son remplacement par « qu’elle signe, fait enregistrer ou dépose »;*

b) *par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

15(1.1) Toute personne qui enfreint le paragraphe 8.5(4), l’article 8.82 ou le paragraphe 8.83(6), ou omet de s’y conformer, commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre de la classe C.

17 *L’article 15.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

15.1 Lorsqu’une personne est déclarée coupable d’une infraction prévue à l’article 15, le registraire peut, en plus de toute peine imposée en vertu de l’article 15, annuler

(a) the registration of any certificate to which the offence relates, or

(b) any designation of New Brunswick limited liability partnership or extra-provincial limited liability partnership to which the offence relates.

18 *Subsection 16(1) of the Act is amended by striking out “sections 17 and 18” and substituting “sections 17, 17.1 and 18”.*

19 *Subsection 17(1) of the Act is amended*

(a) *by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

17(1) Upon application in writing and payment of the fee, if any, prescribed by regulation, the registrar may, upon such terms and conditions as he or she directs, and whether or not the time limited for compliance with the provisions of this Act has expired, by order

(b) *by repealing paragraph (a);*

(c) *in paragraph (b) by striking out “registered” and substituting “registered or filed”;*

(d) *in paragraph (c)*

(i) *by striking out “declaration” and substituting “declaration or a certificate filed under this Act”;*

(ii) *by striking out “and” at the end of the paragraph;*

(e) *in paragraph (d)*

(i) *by striking out “in accordance with the provisions of sections 3 and 4” and substituting “in accordance with the provisions of sections 3, 3.1 and 4”;*

a) soit l'enregistrement de tout certificat auquel se rapporte l'infraction;

b) soit la désignation à titre de société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick ou de société à responsabilité limitée extraprovinciale à laquelle se rapporte l'infraction.

18 *Le paragraphe 16(1) de la Loi est modifié par la suppression de « articles 17 et 18 » et son remplacement par « articles 17, 17.1 et 18 ».*

19 *Le paragraphe 17(1) de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

17(1) Sur demande écrite et paiement des droits prescrits par règlement, le cas échéant, le registraire peut, par ordre, selon les modalités et conditions qu'il détermine, indépendamment du fait que le délai imparti pour se conformer à la présente loi est ou non expiré,

b) *par l'abrogation de l'alinéa a);*

c) *à l'alinéa b), par la suppression de « enregistrés » et son remplacement par « enregistrés ou déposés »;*

d) *à l'alinéa c),*

(i) *par la suppression de « enregistrés » et son remplacement par « enregistrés ou un certificat déposé en vertu de la présente loi »;*

(ii) *par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;*

e) *à l'alinéa d),*

(i) *par la suppression de « conforme aux dispositions des articles 3 et 4 » et son remplacement par « conforme aux dispositions des articles 3, 3.1 et 4 »;*

(ii) *by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma;*

(ii) *par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par une virgule;*

(f) *by adding after paragraph (d) the following:*

f) *par l'adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :*

(e) permit the registration of a certificate referred to in subsection 3(1) or 3.1(1) or (2) which does not set forth the full name, address and occupation of each partner or does not state that the persons named in the certificate are the only members of the firm, and

e) permettre l'enregistrement d'un certificat visé au paragraphe 3(1) ou 3.1(1) ou (2) qui n'indique pas les nom et prénoms, l'adresse et la profession de chaque associé ou qui n'indique pas que les personnes qui y sont nommément désignées sont les seuls membres de la firme, et

(f) permit the registration of a certificate referred to in subsection 4(1) which, in the case of a change in the membership of a firm, does not set forth the full name, address and occupation of any retiring member, of each continuing member and of each incoming member.

f) permettre l'enregistrement d'un certificat visé au paragraphe 4(1) qui, en cas de changement de la composition d'une firme, n'indique pas les nom et prénoms, l'adresse et la profession de tout membre qui se retire, de chaque membre restant et de chaque nouveau membre.

20 *The Act is amended by adding after section 17 the following:*

20 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :*

17.1 Where a certificate is required to be registered under this Act, the registrar may permit the registration of the certificate notwithstanding that the time for registering the certificate has expired.

17.1 Le registraire peut permettre l'enregistrement d'un certificat qui doit être enregistré en vertu de la présente loi malgré l'expiration du délai imparti pour son enregistrement.

Transitional

Dispositions transitoires

21(1) *This section applies to a partnership that, on the day this section comes into force, has the status of a limited liability partnership under the laws of a jurisdiction other than New Brunswick and is carrying on business in New Brunswick.*

21(1) *Le présent article s'applique aux sociétés en nom collectif qui, à la date à laquelle il entre en vigueur, ont le statut de sociétés à responsabilité limitée en vertu des lois d'une autorité législative autre que le Nouveau-Brunswick et qui font des affaires au Nouveau-Brunswick.*

21(2) *Section 8.84 of the Partnerships and Business Names Registration Act, as enacted by section 7 of this amending Act, does not apply to the partnership until six months after the commencement of this section.*

21(2) *L'article 8.84 de la Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales, tel que décrété par l'article 7 de la présente loi modificative, ne s'applique aux sociétés en nom collectif qu'à compter de six mois de la date d'entrée en vigueur du présent article.*

Commencement

Entrée en vigueur

22 *Sections 1 to 17, paragraphs 19(c), (d), (e) and (f) and section 21 of this Act or any provision*

22 *Les articles 1 à 17, les alinéas 19c), d), e) et f) et l'article 21 de la présente loi ou l'une quel-*

Chap. 14 *Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif
et des appellations commerciales*

***of them come into force on a day or days to be fixed
by proclamation.*** ***conque de ses dispositions entrent en vigueur à la
date ou aux dates fixées par proclamation.***

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés